



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit février à 18h00 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué en date du 22 février 2024 s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances à GRIMAUD, sous la présidence de Monsieur Alain BENEDETTO, Maire.

Présents : 21 – Philippe BARTHELEMY, Alain BENEDETTO, Viviane BERTHELOT, François BERTOLOTTO, Jean-Louis BESSAC, Romain CAÏETTI, Marie-Dominique FLORIN, Juliette GRIMA, Anne KISS, Martine LAURE, Janine LENTHY, Nicole MALLARD, Hubert MONNIER, Jean-Marc ROLAND-ROCCHIA, Christophe ROSSET, Gilles ROUX, Yvette ROUX, Sophie SANTA-CRUZ, Natacha SARI, Virginie SERRA, Denise TUNG – Conseillers Municipaux

Pouvoirs : 6 - Frédéric CARANTA à Alain BENEDETTO, Benjamin CARDAILLAC à Sophie SANTA-CRUZ, Sylvie FAUVEL à Christophe ROSSET, Francis MONNI à Viviane BERTHELOT, Michel SCHELLER à François BERTOLOTTO, Claire VETAULT à Martine LAURE

Secrétaire de séance : Sophie SANTA-CRUZ.

La Loi du 12 juillet 2010 (dite loi Grenelle) portant engagement national pour l'environnement a profondément modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes afin de mieux encadrer ou limiter l'impact de ces dispositifs sur nos paysages et préserver ainsi notre cadre de vie.

Afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires ayant rendu le Règlement Local de Publicité (RLP) communal partiellement obsolète, le Conseil Municipal a prescrit sa révision par délibération n°2019/17/281 en date du 2 décembre 2019. À titre d'information, le RLP est élaboré, révisé ou modifié, conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Pour rappel, les objectifs poursuivis par la révision du Règlement Local de Publicité visent à :

- Mettre en conformité le document avec les évolutions législatives et réglementaires ;
- L'adapter à la situation environnementale du territoire ;
- Maîtriser l'implantation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la commune ;

Le diagnostic de l'affichage extérieur sur le territoire communal, couplé à la mise en évidence de ces enjeux ont permis de définir les orientations ci-dessous :

Les orientations en matière de publicité

- Maintenir l'interdiction d'affichage publicitaire au sein du centre-villageois (couvert par le site inscrit « Village de Grimaud et ses abords ») ;
- Interdire l'affichage publicitaire au sein des quartiers résidentiels et de Port Grimaud ;
- Encadrer les possibilités d'affichage publicitaire le long des routes départementales et des principales entrées ;
- Permettre de façon limitée l'affichage publicitaire (pré-enseigne) mural au sein des zones d'activités ;
- Améliorer la signalétique d'information locale (S.I.L).

Les orientations en matière d'enseignes

- Maintenir une qualité d'enseignes dans le centre du village ;

- Encadrer les enseignes dans le Parc d'Activité du Grand Pont et accompagner de façon qualitative le développement de cette zone ;
- Réduire l'empreinte visuelle de certaines enseignes sur le reste du territoire communal, notamment aux abords des axes de traversée communale ;
- Interdire les enseignes en toiture ;
- Limiter la pollution lumineuse.

Ces différentes orientations ont ensuite été traduites dans le cadre d'un plan de zonage, des secteurs présentant des caractéristiques spécifiques qui engendreront la définition de règles particulières pour les enseignes et les publicités :

Dans ce cadre, 5 zones de publicité ont été définies dans ce RLP :

- La zone n°1 (ZP1) couvre le village ;
- La zone n°2 (ZP2) couvre la cité de Port-Grimaud ;
- La zone n°3 (ZP3) couvre les zones d'activités dont le Parc d'Activités du Grand Pont ;
- La zone n° 4 (ZP4) couvre les quartiers résidentiels ;
- La zone n° 5 (ZP5) couvre les secteurs hors agglomération ;

Par délibération en date du 25 mai 2023, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a dressé le bilan de la concertation et a arrêté le projet de Règlement Local de Publicité.

Les avis émis sur le projet

Le projet a été transmis aux Personnes Publiques Associées pour avis, conformément à l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme.

La Chambre d'Agriculture a rendu un avis favorable par courrier en date du 4 juillet 2023.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer a rendu un avis favorable par courrier en date du 26 septembre 2023.

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat a rendu un avis favorable par courrier en date du 07 juillet 2023.

Le Département a rendu un avis favorable par courrier en date du 19 septembre 2023.

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var a rendu un avis favorable par courrier en date du 12 septembre 2023.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) a rendu un avis favorable sur le projet de RLP lors de sa séance du 21 février 2022.

L'enquête publique

Par décision du 6 octobre 2023, le Tribunal Administratif de Toulon a désigné Monsieur Luc BONNAMOUR, commissaire-enquêteur, en charge de l'enquête publique afférente à la révision du Règlement Local de Publicité.

Un arrêté de mise à l'enquête publique a ensuite été prescrit, laquelle s'est déroulée du 13 novembre 2023 au 1^{er} décembre 2023 inclus. Trois permanences ont été organisées en présence du commissaire enquêteur en Mairie de Grimaud :

- Mercredi 15 novembre de 14h à 17h
- Jeudi 23 novembre 2023 de 9h à 12h
- Vendredi 1 décembre de 14h à 17h

La participation de la population à cette enquête publique a été assez faible puisque seulement 3 observations ont été consignées sur le registre prévu à cette fin. En effet, une seule personne s'est présentée en Mairie, lors la deuxième permanence, et deux courriels ont été réceptionnés sur le site internet de la Commune.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 12 janvier 2024, par lesquelles il a émis un avis favorable au projet de RLP, assorties de deux recommandations :

- En lien avec la proposition de la DDTM, il convient d'envisager l'extinction de la publicité lumineuse toute l'année entre 22h et 7h, ce qui apparaît pertinent et raisonnable dans un contexte national de transition écologique ;
- En lien avec la proposition du Département du Var, il convient de joindre en annexe du RLP l'arrêté des emplacements destinés à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

Les modifications apportées au dossier de RLP arrêté :

À la suite des différents avis, le projet de RLP arrêté a fait l'objet de 5 modifications :

- À la demande de la DDTM et de la CDNPS, la plage horaire d'extinction des dispositifs publicitaires et des enseignes initialement fixée de 23h à 7h est élargie de 22h à 7h.
- La rédaction de l'Article P0.4 est reformulée comme proposé par l'UPE (Union de la Publicité Extérieure) : « Un dispositif peut être composé de deux cadres et chaque cadre peut supporter une ou plusieurs faces recevant une publicité ».
- Le format d'affichage publicitaire autorisé en ZP3 et fixé au projet arrêté à 1,5 m², est ajusté afin de tenir compte de la demande de l'UPE. Ainsi le format retenu est de 2m² pour la ZP3.
- A la demande de l'entreprise JC Decaux, est ajoutée l'exception d'extinction pour le mobilier affecté aux services de transports durant les heures de fonctionnement desdits services (nouvel article R 581-35 du Code de l'environnement).

Le projet de RLP est donc prêt à être approuvé, conformément à l'article L.151-21 du Code de l'Urbanisme. Une fois approuvé, il deviendra exécutoire dès lors qu'il aura été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le dossier est composé des pièces suivantes :

- Les pièces administratives ;
- Le rapport de présentation ;
- Le règlement ;
- Les annexes, dont le document graphique.

Une synthèse de ces documents est également jointe à la présente.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le Règlement Local de Publicité de la Commune de Grimaud tel qu'annexé à la présente délibération ;
- de préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ;
- d'indiquer que le dossier définitif du Règlement Local de Publicité, tel qu'approuvé par le Conseil Municipal, sera tenu à la disposition du public en Mairie de Grimaud, aux horaires d'ouverture du public et sur le site internet de la ville, conformément à l'article R.581-79 du Code de l'Environnement.
- de mentionner que conformément à l'article L.581-14-1 alinéa 5 du Code de l'Environnement, la présente délibération et le Règlement Local de Publicité seront annexés au Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

Ainsi délibéré à GRIMAUD, les jour, mois et an susdits.

La Secrétaire de séance,
Sophie SANTA-CRUZ.



Le Maire,
Alain BENEDETTO.

